

NE_GERICHTE ARMP.2013.57 vom 9. September 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.57

FR: NE_GERICHTE ARMP.2013.57 du 9 septembre 2013

IT: NE_GERICHTE ARMP.2013.57 del 9 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. En particulier, le recourant a un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à rechercher, par la voie du recours, l'obtention de la qualité de partie qui lui a été déniée par le ministère public. Cette appréciation technique n'implique aucune reconnaissance de l'opportunité, pour le recourant, de s'impliquer à tel point dans une cause dont l'issue n'a de toute évidence aucun impact possible sur sa procédure matrimoniale.

E. 2

a) Il ressort de la jurisprudence fédérale que, « selon l'article 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'article 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. L'article 115 al. 2 CPP prévoit aussi que sont considérées comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale. Cette disposition vise les représentants et les héritiers du lésé, ainsi que les autorités et organisations habilitées à porter plainte. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte. Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. En revanche, lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé » (arrêt du TF du 18.04.2013 [6B_496/2012] cons. 5.1 et les références citées). « Pour être directement touché, [l'intéressé] doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet » (arrêt du TF du 13.05.2013 [1B_104/2013] cons. 2.2 et les références citées). « La déclaration de partie plaignante doit avoir lieu avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP), soit à un moment où l'instruction n'est pas encore achevée. Dès lors, tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé ainsi que sur les éléments de preuve déjà disponibles pour déterminer si tel est effectivement le cas. Celui qui entend se constituer partie plaignante doit toutefois rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée » (arrêt du TF précité du 13.05.2013, cons. 2.2 et les références citées). b) En l'espèce, dans sa dénonciation pénale du 9 décembre 2012, le recourant alléguait une infraction au sens de l'article 58 de la Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (ci-après LPMéd). Selon l'article premier de cette loi, celle-ci, dans le but de promouvoir la santé publique, encourage la qualité de la formation universitaire, de la formation postgrade, de la formation continue et de l'exercice des

professions dans les domaines de la médecine humaine, de la médecine dentaire, de la chiropratique, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire (al. 1). Elle garantit la libre circulation des membres des professions médicales universitaires sur tout le territoire suisse (al. 2). Dans ce but (al. 3), elle fixe les exigences auxquelles doivent répondre la formation universitaire et la formation postgrade (let. a) ; elle fixe les conditions d'obtention des diplômes fédéraux et des titres postgrades fédéraux pour les professions médicales universitaires (let. b) ; elle prescrit l'accréditation périodique des filières d'études et des filières de formation postgrade (let. c) ; elle fixe les conditions de reconnaissance de diplômes et de titres postgrades étrangers (let. d) ; elle établit les règles régissant l'exercice des professions médicales universitaires à titre indépendant (let. e) ; elle fixe les exigences auxquelles doit répondre le registre des titulaires de diplômes et de titres postgrades (let. f). Quant à l'article 58 LPMéd, il a la teneur suivante : "est punie d'une amende toute personne a : qui prétend être titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade régi par la présente loi alors qu'elle ne l'a pas obtenu régulièrement ; b : qui utilise une dénomination faisant croire à tort qu'elle a terminé une formation universitaire ou une formation postgrade régie par la présente loi". En ce qui concerne la Loi de santé du canton de Neuchâtel, également enfreinte selon la dénonciation du recourant, elle a, selon son article premier, pour but de contribuer à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de la santé dans le respect de la liberté, la dignité et l'intégrité de la personne humaine et d'encourager dans ce domaine la responsabilité individuelle et collective. Elle ne définit cependant aucune infraction pénale. La Loi sur la santé du canton de Fribourg à laquelle le recourant se référerait également n'entraîne pas en ligne de compte concernant une praticienne installée à Neuchâtel. Quant au faux dans les titres (art. 251 CP) dont se prévalait aussi le recourant, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il "protège, en tant que bien juridique, d'une part la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales. Cette disposition vise d'abord un bien juridique collectif. Toutefois, le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels. Une personne peut être considérée comme lésée par un faux dans les titres lorsque le faux vise précisément à lui nuire" (arrêt du TF du 18.04.2013 [6B_496/2012] cons. 5.2 et les références citées). Il ressort du dossier que le recourant n'a pas été traité par la Dresse Y. qu'il n'a jamais consultée. Ni cette praticienne, ni le secrétariat de celle-ci n'ont eu de contact avec le prénommé. Dans le cadre de son mandat d'expertise, la Dresse Y. avait fixé à l'épouse du recourant un rendez-vous le 11 juin 2012 pour un entretien avec les enfants, qui a été annulé puisque l'experte renonçait à son mandat. Dans ces conditions, on ne saurait retenir une atteinte aux intérêts individuels du recourant, qui n'a pas été touché directement par les infractions invoquées dans sa dénonciation pénale, l'expertise n'ayant même pas fait l'objet d'un début de mise en œuvre. Il n'est certes pas exclu que la renonciation de la Dresse Y. au mandat d'expertise soit liée aux démarches entreprises à son encontre par le recourant auprès de diverses instances, mais elle ne vise manifestement pas à lui nuire. Le fait que la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale opposant le recourant à son épouse ait été retardée par suite de cette renonciation ne saurait d'ailleurs être considéré comme la conséquence directe des infractions invoquées par le recourant dans sa dénonciation pénale. C'est donc à juste titre que le ministère public a dénié au recourant la qualité de partie plaignante. L'article 301 CPP stipule que chacun a le droit de dénoncer des infractions à une autorité de poursuite pénale, par écrit ou oralement (al. 1) ; que l'autorité de poursuite pénale informe le dénonciateur, à sa demande, sur la suite qu'elle a donnée à sa dénonciation (al. 2) ; que le

dénonciateur qui n'est ni lésé, ni partie plaignante ne jouit d'aucun autre droit en procédure (al. 3). Le ministère public a donc satisfait aux exigences de cette disposition en faisant savoir au recourant, qui devait être considéré comme simple dénonciateur, qu'une ordonnance pénale avait été rendue.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.